

Arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures

1. Bateaux concernés pour la pratique du Canoë-kayak et disciplines associées

Les bateaux dont la longueur est

- **supérieure ou égale à 4 m**

ET

- **dont la largeur est supérieure ou égale à 0,45 m et qui naviguent en eau intérieure**

Concernés par l'arrêté	Exclus de cet arrêté
En course en ligne : Les K1 (51 cm de large), les K2 (55 cm de large), les K4 (60 cm de large) ancienne génération La plupart des K2 actuels (6.5X0.45) La plupart des K4 actuels (11x0.45) Les C1, C2 et C4 (L>5.2 et l=0.75)	Les K1 course en ligne actuels (5.2x0.4) Les C1, C2 et C4 de course en ligne actuels (0.4 m de large)
Les bateaux de descente (K1 0.6 m de large, C1 0.7 m de large, C2 0.8 m de large, longueur supérieure à 4 m)	Les kayaks de polo Les kayaks et canoës de Freestyle (longueur < 4m) La plupart des kayaks d'eau vive (longueur < 4m)
Slalom Les K1 slalom ancienne génération (>= 4m) Les C1 slalom ancienne génération (>= 4m) Les C2 slalom (longueur >=4.1)	slalom Les K1 actuels de slalom (longueur < 4m X 0.6m) Les C1 actuels de slalom (longueur < 4m X 0.65m)
Certains canoës ouverts	La plupart des sit on top (dont la longueur est très souvent < 4m) et quelques canoës ouverts (dont la longueur est quelquefois inférieur à 4m)
Certains surfski	certains surfski actuels (largeur <0.4m)
La plupart de Va'a	Certaines Va'a
La plupart des Kmer (L> 4m)	Les Kmer courts (L<4m)
Les stand up paddle de racing (L>4 m et l>0.45m)	Les stand up courts (L<4m)
Dragon boat	
Raft 8 et 9 personnes	Raft 5 et 7 personnes
	La plupart des kayaks gonflables

2. Les zones d'application de l'arrêté :

Distinction de quatre zones :

- Eaux intérieures abritées,
- Eaux intérieures exposées,
- Rhin (zone internationale)
- Lac Léman (spécificités du site)

3. Armement et équipement des bateaux

- En fonction des zones
- Pour chaque zone est défini :
 - L'armement qui s'imposera aux bateaux concernés (cf. tableau ci-dessus)
 - La proposition de dérogation fédérale

Remarque :

La volonté du ministère en charge des transports et de la mer est de simplifier en protégeant.

- harmoniser la réglementation pour les embarcations qui naviguent alternativement en mer (D240) et en eau intérieure (arrêté armement du 12 avril)
- protégeant en obligeant les pratiquants individuels à s'équiper.

L'arrêté armement entre en vigueur le 1^{er} juillet, les prescriptions des arrêtés d'autorisation des manifestations estivales basées sur cet armement constituent donc une menace.

4. En eaux intérieures abritées

a) Zones d'application :

Toutes les eaux intérieures (fleuve, rivière d'eau vive ou d'eau plate, plan d'eau, canaux) sauf certains estuaires, le Rhin et le Léman.

b) Arrêté armement

➤ L'armement comprend :

- Un équipement individuel de flottabilité

- Soit le gilet de sécurité porté ou à bord de flottabilité type 50N minimum
- Soit une combinaison de protection portée, protégeant le torse et l'abdomen et à flottabilité positive

Remarque CTN: pas d'élément nouveau par rapport au code du sport, pour les EAPS
Le port du gilet n'est pas obligatoire, c'est sa possession. C'est donc conforme à l'arrêté sécurité A322-51
en EAPS, on satisfait au gilet de flottabilité 70 N

- Un moyen de remonter à bord

- Des poignées assujetties de manière permanente, des prises de mains simples sont satisfaisantes
- Si le franc bord lège est supérieur à 500 mm (dragon boat, certaines va'a ?) : prise de mains souples solidement fixées sur le pourtour du bateau

Remarque CTN:
« Les systèmes de préhension permettant de tirer facilement une embarcation pleine d'eau » (A322-50 du code du sport) sont jugés satisfaisants par le ministère signataire, mais il n'existe pas de trace écrite.
La bordée ne peut pas faire office de prise de main « souple » si elle est à plus de 500 mm de la surface de l'eau

- **Un dispositif d'assèchement manuel** pour les bateaux non autovideurs. Ce dispositif peut être fixe ou mobile ;

Remarque CTN:
On trouve la définition d'autovideurs dans la D240
Les bateaux pontés jupés sont considérées comme autovideurs
L'écope, éponge devraient suffire sauf pour les sit on top et les bateaux pontés jupés pour lesquels ce n'est donc pas obligatoire

- **Un dispositif permettant le remorquage et l'amarrage :**

- points d'ancrage comme des anneaux de bosse
- deux amarres adaptés à la taille du bateau dont un utilisable comme un bout de remorquage

Cette exigence ne s'applique pas aux **canoës et kayaks en eau vive** telles que définie par la Fédération française de canoë-kayak ;

- **Une gaffe lors du passage des écluses :**

NB : une gaffe doit repousser et rapprocher, a priori, une pagaie double ne suffit pas, mais une pagaie simple avec olive fait office de gaffe

5. En eaux intérieures exposées et le Rhin

A Arrêté armement

- Zone d'application :
 - Eaux intérieures classées en zone 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 16 décembre 2010 susvisé ;
 - la Gironde de la ligne transversale située au point kilométrique 48,50 et passant par la pointe aval de l'île de Patiras a la limite transversale de la mer définie par la ligne joignant la pointe de Grave a la pointe de Suzac ;
 - la Loire de Cordemais (point kilométrique 25) a la limite transversale de la mer définie par la ligne joignant la pointe de Mindin a la pointe de Penhoet ;
 - la Seine de l'origine du canal de Tancarville a la limite transversale de la mer, caractérisée par la ligne partant du cap Hode, sur la rive droite, et aboutissant sur la rive gauche, au point ou la digue projetée rejoint la cote en aval de Berville ;
 - la Vilaine du barrage d'Arzal jusqu'a la limite transversale de la mer, caractérisée par la ligne joignant les pointes du Scal et du Moustoir ;
 - Zone R du Rhin de l'arrêté du 16 décembre 2010 susvisé.

- Matériel d'armement et de sécurité
 - Le matériel d'armement et de sécurité exigé en zone eaux intérieures abritées ;
 - Une ligne de mouillage avec ancre appropriée à la taille du bateau. Toutefois, les bateaux dont la capacité d'embarquement est inférieure à 5 adultes peuvent être dispensés de ce dispositif, sous la responsabilité du chef de bord ;
 - Un moyen de repérage lumineux conforme aux dispositions de l'annexe v.

6. Pour le lac Léman.

A Arrêté armement

- Zone d'application :
 - Les eaux française du lac Léman, quelque soit la distance à la rive.

- Matériel d'armement et de sécurité
 - a) Pour une navigation jusqu'à 3 700 mètres :
 - Le matériel d'armement et de sécurité embarqués en zone eaux intérieures exposées
 - Un moyen de signalisation sonore ;

 - b) Pour une navigation au-delà de 3 700 mètres :
 - le matériel précédent
 - Un compas magnétique fixé temporairement ou en permanence au bateau, et visible depuis le poste de conduite, conforme aux normes ISO 613, ou ISO 10316 ou ISO 14227 ;
 - trois feux rouges à main conformes aux dispositions de la division 311 du règlement annexe a l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé ;
 - Une carte de navigation de la zone fréquentée papier ou électronique.